

Séance du Conseil communal du 16 mars 2010.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mme Brumagne, MM. Magos, Spreutel et Mme Van Damme, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Madame Godefroid-Hosselet ainsi que Messieurs Goergen et Botte. Madame de Coster-Bauchau rejoint le Conseil lors de l'examen du point 3 de la séance publique.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 2 février 2010)

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 2 février 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Coisman ; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 2 février 2010 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Proxibus de Grez-Doiceau – Avenant n°1 à la convention Bus local de Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 27 novembre 2008 approuvant notamment la convention entre la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC) et la Commune pour la mise en place d'un service local d'autobus ; Vu sa délibération du 23 juin 2009 décidant d'assurer la gratuité du bus local jusqu'au 31 décembre 2009 et de prendre en charge les frais relatifs aux titres de transport payants pour l'ensemble de cette période ; Vu le courrier du TEC Brabant wallon daté du 21 octobre 2009, relatif à l'intervention financière communale dans le cadre de l'utilisation du Proxibus à Grez-Doiceau ; Vu l'avenant n°1 à la convention transmis par le TEC en date du 05 janvier 2010, reprenant les nouvelles dispositions qui font suite à la gratuité du service de bus local à Grez-Doiceau ; Considérant que suivant ces dispositions, l'intervention mensuelle de la commune est fixée à 78,55 € TVAC la première année (2010), à 157,10 € TVAC la deuxième (2011) et à 235,65 € TVAC la troisième année (2012) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 422/123-48 du service ordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers, Jacquet et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par quatorze voix pour et cinq voix contre (groupe LB); DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention Bus local de Grez-Doiceau tel que proposé par le TEC Brabant wallon, relatif à l'intervention financière communale dans les frais de fonctionnement du Proxibus de Grez-Doiceau. Article 2 : de notifier cette décision au TEC Brabant wallon, Place Henri Berger, 6 à 1300 Wavre.

02. Administration générale : Règlement complémentaire de circulation routière – Allées Chapelle à Chantrant, des Pinsons et avenue des Chardonnerets.

Le Conseil en séance publique; Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Vu le décret du 19 décembre 2007; Considérant qu'il importe de limiter la vitesse dans certaines rues situées en dehors de l'agglomération ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet; A l'unanimité; **ARRETE** : Article 1: la vitesse est limitée à 50km/heure dans l'Allée Chapelle à Chantrant, dans l'Allée des Pinsons jusqu'au numéro 11 et dans l'avenue des Chardonnerets. Article 2: cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C43 « 50km/h » (début et fin de zone). Article 3 : de soumettre la présente décision à l'approbation du Ministre régional chargé de la Mobilité et des Transports.

Madame de Coster Bauchau rejoint la salle lors de l'examen de ce point.

03. Affaires sociales : Plaine de vacances 2009 – Rapport et comptes : prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu le rapport des plaines de vacances 2009 comprenant les comptes et le rapport d'activité ; Attendu que l'intervention communale s'élève à 14.344,89 € (16.271,75 euros d'intervention en 2008) ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers, Magos, Pirot ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; PREND ACTE du rapport relatif à la Plaine de vacances 2009 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes :	23.049,23 euros
Dépenses :	37.394,12 euros
Solde :	14.344,89 euros, à charge du budget communal.

04. Affaires sociales : Plaine de vacances 2010 - Principe - Dispositions générales - tarification.

Le Conseil en séance publique, Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d'été; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 761/124-02, 761/124-06, 761/111-19 et 761/117-01 du budget de l'exercice 2010; Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2003 décidant d'augmenter la participation des parents et la rémunération journalière du personnel d'encadrement ; Considérant qu'afin de continuer à motiver les anciens moniteurs, il y a lieu de prévoir une augmentation de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 décidant notamment :

- de ne plus percevoir d'acompte, les tickets devant être achetés dès l'inscription et pour toute la période souhaitée ; les tickets ne sont remboursables que sur présentation d'un certificat médical ;
- de prévoir que des facilités de paiement peuvent être accordées aux familles qui le demandent, sur base d'un rapport favorable de l'assistante sociale/responsable des plaines (en outre, la participation est parfois prise totalement ou partiellement en charge par le C.P.A.S.) ;
- de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17heures) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Todts ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, **DECIDE** : Article 1: d'autoriser l'organisation d'une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 05 juillet au 13 août 2010 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d'encadrement et supports administratifs adéquats. Article 2 : de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :

- . 4,00 € par jour par enfant;
- . 2,50 € par jour pour le deuxième enfant;
- . 2,00 € par jour pour le troisième enfant ;
- . 1,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants;
- . transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

Article 3 : de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures).

Article 4 : de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d'encadrement :

- Coordinateur de plaine	:	70 €
(à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS)		
- responsable administratif	:	55 €
- moniteur qualifié	:	50 €
- moniteur breveté	:	42 €
- moniteur en cours de formation	:	39 €
- moniteur non breveté	:	35 €.

Article 5 : d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans.

05. Affaires sociales : Logement – Plan d'actions 2007-2008 – Mission de gestion administrative dans le cadre de la construction de 25 logements sur un terrain situé au Péry – Avenant n°1.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, et L1222-1 ; Revu sa délibération du 11 mars 2008 relative à la convention à intervenir entre la Commune et l'IPB dans le cadre de la mission de gestion pour la construction de 25 logements sur un terrain situé au Péry ; Considérant qu'une réunion s'est tenue le 26 février 2010 en la maison communale, en présence de représentants de l'IPB, du SPW et de la commune ; Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines précisions à la délibération précitée et d'adopter un avenant à la convention qu'elle approuve, cette dernière ne concernant qu'un marché de services relatif au mandat de la gestion administrative du dossier de construction de 25 logements sur le site du Péry ; Vu l'article 3 §2 de la loi du 23 décembre 1996 relative aux marchés publics ; Vu l'article 29 du Code wallon du logement ; Considérant que le coût de cette mission est estimé à 19.660 euros ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré ; par quatorze voix pour et six contre (groupe LB) ; DECIDE d'approuver l'avenant n°1 à la convention passée avec l'IPB pour la gestion administrative dans le cadre de la construction de 25 logements sur un terrain situé au Péry tel que rédigé comme suit :

AVENANT N°1

Les articles 3, 7 et 8 de la convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'IPB assure la gestion administrative du dossier ayant pour objet de construire sur le terrain en bordure de la rue Jean-Baptiste Leblicq (références cadastrales Grez-Doiceau section A n° 420V) l'ensemble des habitations dont question à l'article 1.

L'IPB effectuera au nom et pour compte de la commune de Grez-Doiceau toutes opérations matérielles et juridiques relatives à ce projet.

Le coût de cette opération sera intégralement pris en charge par la commune de Grez-Doiceau, en ce compris notamment les coûts de conception, de construction, de coordination sécurité et santé, de techniques spéciales et tous autres frais connexes, ainsi que les impôts et charges généralement quelconques.

L'IPB sera tenue de respecter la réglementation sur les marchés publics. La désignation des architectes, entrepreneurs et autres prestataires de services se fera donc en total respect de cette réglementation. Les dossiers y relatifs seront transmis à l'administration communale à première demande.

L'IPB se chargera de la surveillance, de la coordination et de la gestion du chantier jusqu'à la réception définitive.

Article 7

La commune de Grez-Doiceau s'engage à payer à l'adjudicataire tous états d'honoraires et les états d'avancement dans les 30 jours suivant l'approbation de ceux-ci par l'IPB. Les factures sont libellées au nom de la commune, elles sont envoyées à l'IPB qui les vérifie et ensuite les renvoie à la commune accompagnées des pièces justificatives ad hoc dont le détail est repris ci-dessous :

1^{ère} facture du marché considéré (service ou travaux):

- *Cahier spécial des charges*
- *Copie de l'avis de publication, ou copie des demandes d'offres*
- *Copie des offres*
- *Copie du PV d'ouverture des offres.*
- *Analyse des offres*
- *Copie des réponses aux demandes de renseignements complémentaires*
- *Décision d'attribution*
- *Copie de l'information des soumissionnaires écartés, non retenus...*
- *Lettre de commande, date de début des travaux*
- *Copie de la preuve du cautionnement*
- *Déclaration de créance*
- *Etat d'avancement (métré, calcul des révisions...), vérifié et approuvé*
- *Décompte des délais*
- *Facture*

Factures suivantes :

- *Déclaration de créance*

- *Etat d'avancement (métré, calcul des révisions...), vérifié et approuvé*
- *Décompte des délais*
- *Avenants au marché initial (s'il y en a)*
- *Facture*

Article 8

L'IPB communiquera à la commune de Grez-Doiceau les états d'avancements des travaux ainsi que les états d'honoraires y relatifs, après vérification et approbation.

06. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez – Budget 2010 – rectification – prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 15 septembre 2009 émettant un avis favorable quant au budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez; Vu l'arrêté pris en séance du 28 janvier 2010 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2010 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, à savoir : le montant de 10.000 € inscrit à l'article 30 « entretien et réparation du presbytère » doit être retiré et transféré à l'article 58 « grosses réparations du presbytère ». Le montant des dépenses au service ordinaire s'élève dès lors à 6.894,12 € et celui des dépenses au service extraordinaire à 67.732,22 €.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - compte 2008 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil, Revu sa délibération du 15 septembre 2009 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2008 de la Fabrique d'Eglise de Saint Remacle à Gottechain ; Vu l'arrêté pris en séance du 11 février 2010 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du compte 2008 de ladite fabrique ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE des rectifications apportées au compte 2008 de la Fabrique d'Eglise de Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture dès lors comme suit :

Recettes :	70.161,41 €
Dépenses :	<u>65.713,16 €</u>
Excédent :	4.448,25 €

08. Cultes : Eglise Protestante de Wavre - compte 2009 - Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 05 février 2010 et parvenu à l'administration communale le 17 février 2010 ; Vu ledit compte et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Feys; Par 19 voix pour et une abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2009 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 8.780€ (dont 1.535,11 € à charge de Grez-Doiceau) inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires :

Recettes :	11.976,48 €
Dépenses :	<u>10.693,73 €</u>
Excédent :	1.282,75 €

09. Cultes : Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain – Budget 2010 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain le 10 février 2010 et parvenu à l'administration communale le 23 février 2010 ; Vu ledit budget, le budget 2009, le compte 2008 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Par 19 voix pour et une abstention (Monsieur

Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.898,32 € grâce à une intervention communale de 7.010,16 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise St Antoine de Pécrot – Budget 2010 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine de Pécrot le 30 octobre 2009 et parvenu à l'administration communale le 18 janvier 2010; Vu ledit budget, le budget 2009, le compte 2008 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15. Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Par 19 voix pour et une abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise St Antoine de Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 8.899,17 € grâce à une intervention communale de 5.902,82 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

11. Culture : Bibliothèque communale : Acquisition de livres et de jeux – Mode de passation des marchés – Fixation des conditions des marchés.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1°, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions des marchés de fourniture de livres et de jeux pour la bibliothèque ; Attendu que les crédits sont prévus sous les articles 767/749-52 et 767/742-98 du budget communal 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : du principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses ci-après et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire 2010 (service extraordinaire) :

1. 767.749/52..20100005.2010 – achat d'ouvrages pour la bibliothèque – 3.500 €
2. 767.742/98..20100005.2010 - achat d'ouvrage et de jeux pour la bibliothèque – 1.000 €

Article 2 : les marchés se constatent sur simple facture acceptée.

12. Culture : Office du Tourisme, asbl : subside de fonctionnement 2010 - Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3331-3 et L3331-7 ; Vu sa délibération du 23 avril 1996 relative à la création d'un Office du tourisme à Grez-Doiceau chargé de défendre et promouvoir le tourisme sur base locale et d'assurer aux touristes le meilleur accueil ; Attendu que, depuis le 03 janvier 2007 et en vertu du décret relatif aux organismes touristiques du 24 mai 2004, l'Office du tourisme est reconnu par le Commissariat général au tourisme ; Considérant qu'il convient de lui donner les moyens suffisants pour exercer ses missions ; Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus à l'article 561/332-02 du budget 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Coisman et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2010 de l'asbl Office du tourisme de Grez-Doiceau pour un montant de 8.000 euros. Article 2 : d'inviter l'asbl précitée à communiquer ses compte et rapport d'activités tels qu'approuvés par son assemblée générale. Article 3 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle, à l'asbl précitée ainsi qu'au département finance pour disposition.

13. Environnement : La Ressourcerie de la Dyle - Statuts (acte constitutif) d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale- Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de statuts (acte constitutif) d'une société coopérative à Responsabilité limitée et à finalité sociale intitulée La Ressourcerie de la Dyle; Considérant que cette société a pour objet de promouvoir la prévention et le réemploi des encombrants par la collecte, le tri, la

revalorisation, le recyclage et la vente des biens collectés, de favoriser la (ré)insertion professionnelle des personnes exclues du marché, en partenariat avec les CPAS, de développer toute autre activité en lien avec ses finalités notamment en partenariat avec les Communes, de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et aux problèmes de la gestion des encombrants et des déchets en général et enfin de réaliser toute prestation de services en rapport avec la collecte (sélective et/ou globale) ayant un lien direct ou indirect avec les déchets et l'environnement; Considérant que des parts sociales de trois types différents sont proposées; Considérant que 410 parts sociales de type A (réservées aux associés fondateurs dont fait partie la commune de Grez-Doiceau) représentant la part fixe du capital sont souscrites au prix de cent euros (100 €) chacune ; Attendu que Grez-Doiceau y détiendrait 75 parts sociales de type A; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 876/816-51 de l'exercice budgétaire 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Cordier, Todts, Jacquet, Jonckers ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; A l'unanimité, DECIDE : Article unique : d'approuver le projet de statuts (acte constitutif) de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle ».

14. Finances : Budget communal de l'exercice 2010 – Approbation moyennant corrections - Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa décision du 29 décembre 2009 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2010; Vu l'arrêté du Collège provincial du 25 février 2010 approuvant, moyennant corrections, le budget communal 2010; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** :

- de l'arrêté, pris en séance du 25 février 2010 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation, moyennant corrections du budget de l'exercice 2010.

15. Jeunesse : Soutien aux projets de groupes jeunes – 50^{ème} anniversaire de l'Unité St Georges – 1^{er} mai 2010.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1122-30 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions communales ; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes; Vu le projet de l'Unité St Georges présenté par Messieurs François Dupont et Paul Schoebrechts relatif à l'organisation de festivités marquant le 50^{ème} anniversaire du mouvement de jeunesse; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 19 février 2010, une aide financière de la commune ; Considérant que le budget des festivités est estimé à 7.275 euros et que l'unité sollicite une aide de 2.500 € ; Vu le rapport du groupe de travail réuni le 25 février 2010, lequel rend un avis favorable de soutien à l'unanimité à hauteur du montant sollicité; Considérant qu'un soutien fort de la commune est une reconnaissance du travail mené depuis 50 ans par des centaines d'animateurs; Considérant qu'une telle organisation touchera des centaines de gréziens anciens et actuels; Considérant que l'organisation pilotée par ces jeunes est rigoureuse et ambitieuse; Considérant qu'au vu du plan de communication et de la recherche de coordonnées d'anciens présenté, le nombre de personnes qui seront présentes sera très important (2.000); Considérant que leur demande est unique et ne sera pas récurrente; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 à savoir :

- ✓ qu'il s'agit d'un projet organisé par un groupe de jeunes de la commune,
- ✓ que ce projet à caractère éducatif, culturel et social s'ouvre à d'autres jeunes,
- ✓ qu'il n'y a pas d'intention de réaliser un bénéfice,
- ✓ que le dossier contient une information précise et complète sur les 10 rubriques définies dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004,

Considérant que les crédits ont été prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2010;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; **DECIDE : Article 1** : d'octroyer à l'Unité St Georges une aide financière de 2.500 € maximum pour l'organisation des festivités liées au 50^{ème} anniversaire de l'Unité St Georges du 1^{er} mai prochain. **Article 2** : de prévoir le

versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside sera versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. Article 3 : de transmettre la présente décision au département finances ainsi qu'aux organisateurs.

16. Patrimoine : Octroi d'un droit de superficie sur un terrain à acquérir par la commune – Principe – Conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu la délibération du Conseil communal de 29 décembre 2009 décidant d'approuver la convention aux termes de laquelle la commune se voit conférer une option d'achat sur le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parcage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry approuvé par arrêté ministériel du 03 septembre 2007; Considérant qu'une affectation de la parcelle précitée à la construction et à l'exploitation d'un bâtiment destiné à l'accueil de la petite enfance rencontre tout à la fois son statut urbanistique et les objectifs sociaux que la commune entend réaliser; Considérant que la réalisation de cette structure d'accueil de la petite enfance ne doit pas nécessairement passer par une maîtrise de l'ouvrage ou une gestion par la commune; Considérant qu'un partenariat avec le secteur public ou privé est une solution également opportune, que ce partenariat prendrait la forme de l'octroi à titre gratuit d'un droit de superficie octroyé à un partenaire public ou privé avec imposition de charges; Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe de cette opération et d'en fixer les conditions; Considérant qu'il y a également lieu de déterminer les modalités d'application en cas de résiliation anticipée de la convention à adopter; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers, Todts et Roberti de Winghe ainsi que de Madame de Coter-Bauchau; Après en avoir délibéré; DECIDE, à l'unanimité : Article 1 : d'approuver le principe de l'octroi à un partenaire public ou privé d'un droit de superficie à titre gratuit sur le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parcage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry, à charge pour le superficiaire d'y construire et d'y organiser une structure d'accueil de la petite enfance (pour un minimum de 20 enfants) et d'y pratiquer une tarification sociale (à préciser par les candidats au droit de superficie). Article 2 : le droit de superficie sera octroyé pour une durée de 50 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique y relatif. Article 3 : en cas de défaillance du superficiaire, celui-ci aura la faculté de céder son droit à une association ayant le même type d'activité et appliquant les mêmes critères sociaux, sous condition d'en informer préalablement la commune. Article 4 : au cas où la destination de la convention à intervenir ne serait plus rencontrée, de défaillance du superficiaire et absence de possibilité de cession, la commune reprendra la pleine propriété du terrain concerné et indemniserà son partenaire aux taux suivants :

- résiliation entre le premier jour et la fin de la quinzième année : 50% de la valeur vénale du bâtiment sur base d'une estimation du Receveur de l'Enregistrement ou d'une institution publique similaire
- résiliation à partir de la seizième année : 100% de la valeur vénale du bâtiment sur base d'une estimation du Receveur de l'Enregistrement ou d'une institution publique similaire.
- à l'échéance du droit de superficie : 100% de la valeur vénale du bâtiment sur base d'une estimation du Receveur de l'Enregistrement ou d'une institution publique similaire, le droit pouvant le cas échéant aussi faire l'objet d'une reconduction.

Article 5 : le droit de superficie visé dans la présente décision sera octroyé de gré à gré après publicité.

Article 6 : le Conseil charge le Collège de prendre les mesures de publicité nécessaires pour solliciter des partenaires du secteur public ou privé intéressés et de proposer à une prochaine séance du Conseil communal un partenaire et un projet d'acte d'octroi d'un droit de superficie sur le terrain susvisé.

Messieurs Todts et Jacquet quittent la salle du Conseil lors de l'examen du point 17.

17. Patrimoine : I.B.W. – Assainissement de la Néthen – Station d'épuration et pose du collecteur d'Hamme-Mille – Acquisition de parcelles communales pour cause d'utilité publique – Cession : principe – prix – promesse de vente et autorisation de travail – projet d'acte d'acquisition de terrain.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ainsi que la loi sur le bail à ferme ; Vu sa délibération du 3 mars 2009 décidant

- de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, l'emprise en sous-sol (superficie totale de 60m²) qui sera prélevée dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 5^{ème} division, section D32/2 et ce pour le prix de **54,90€** (prix mentionné dans la promesse de vente) ;
- de mettre à disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur (contenance approximative de 350m²), située dans les parcelles de terrain sises sous Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 5^{ème} division, section D34B et D32/02 ;
- d'approuver le texte de la promesse de vente ;
- d'approuver le texte de l'autorisation de travail ;
- d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique ;
- de notifier par lettre recommandée la décision au titulaire du droit de chasse ;
- d'avertir l'I.B.W. de l'existence du droit de chasse.

Vu le projet d'acte repris ci-après :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix

Le

Il est acté par Monsieur Yves LAURENT, Inspecteur principal, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, la convention suivante intervenue entre

D'UNE PART,

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU dont les bureaux sont situés à 1390 GREZ-DOICEAU, Place Ernest Dubois, numéro 1, Ici représentée par Monsieur CLABOTS, Bourgmestre, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 127 (Numéro de carte d'identité :) Monsieur STORMME, Secrétaire communal, demeurant à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons 56 (Numéro de carte d'identité :)

Ci-après dénommée "**le comparant**" ou "**le vendeur**", qui a comparu devant nous.

ET D'AUTRE PART,

La SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue Laoureux, numéro 46, inscrite au Registre de Commerce de VERVIERS sous le numéro 71.517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro **420.651.980**, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise **0420.651.980**. Constituée sous la dénomination "**SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA REGION WALLONNE**", en abrégé "**RENAT S.A.**", suivant acte reçu par Maître Henri LOGE, notaire de résidence à Namur, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du cinq août mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro 1573-1. Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire de résidence à Andrimont-Dison, le vingt juin deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge du neuf août deux mille cinq, sous la référence "**05115127**". Ici représentée par **l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON**, en abrégé "**I.B.W.**", société coopérative, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, numéro 10, inscrite au Registre des Sociétés Civiles de NIVELLES sous le numéro 17, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro **200.362.210**, en vertu d'une décision du conseil d'administration de la **S.P.G.E.** en date du dix-sept avril deux mil un, dont le procès-verbal de réunion a été déposé au rang des minutes de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire de résidence à Andrimont-Dison, suivant acte de dépôt de son ministère en date du huit juin deux mil un, laquelle association est elle-même représentée au présent acte par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la Loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publiée au

Moniteur belge du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf. Une expédition dudit acte de dépôt du huit juin deux mil un est restée annexée à un acte reçu par Monsieur André BARAS, Inspecteur principal, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'immeubles à Bruxelles, le premier août deux mille sept. répertoire numéro 188/2007, transcrit au Bureau des Hypothèques à OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE le vingt-sept août deux mille sept, sous la référence "**047 - T - 27.08.2007 -07559**".

Ci-après dénommée: "**le pouvoir public**" ou "**l'acquéreur**".

I.- ACQUISITION.

Le comparant déclare vendre l'immeuble dont la désignation suit, aux conditions ci-après, à l'acquéreur qui accepte :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU (Cinquième division)

Une emprise en pleine propriété de **TROIS ARES CINQUANTE- TROIS (03a 53ca)** à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme Terre, section D, numéro 34 B, pour une superficie totale de **SIX ARES TRENTE CENTIARES (06a 30ca)** sise au lieu-dit «Litrangle».

Ci-après dénommée "**le bien**".

PLAN

L'emprise objet de la présente vente est reprise au plan des emprises dressé par la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée «De Ceuster & Associés», Géomètres - Expert, en date du quinze juin deux mille neuf, dont une copie en extrait restera ci-annexé après avoir été signé "NE VARIETUR" par les parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient à la Commune de Grez-Doiceau pour l'avoir acquis de Monsieur Charles BRUYERE aux termes d'un acte sous seing privé du quatorze juin mil neuf cent huit.

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'installation d'une station d'épuration et de l'assainissement de la Nethen sur le territoire de **la Commune de GREZ-DOICEAU**.

II.- CONDITIONS.

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

2.- SERVITUDES.

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

4.- RESERVE.

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservées à qui de droit.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Le fonctionnaire instrumentant déclare que le bien est situé en **zone agricole d'intérêt paysager** au plan de secteur de Wavre-JodoignePerwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979. Des précisions ont été demandées au Collège communal de la commune de Grez-Doiceau dans notre lettre du vingt-trois septembre deux mil neuf.

Les renseignements urbanistiques concernant le bien requis, en exécution de l'article 85 du CWATUPE, sont repris dans une lettre émanant du service d'urbanisme de la commune de Grez-Doiceau, en date du vingt et un octobre deux mil neuf, dont une copie restera annexée au présent acte.

Le bien a fait l'objet d'un permis unique délivré à l'IBW le 25 novembre 2008 pour la construction d'une station d'épuration d'eaux résiduaires (référence : PU2/2008-OI).

V.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le Pouvoir public aura la propriété et la jouissance à dater de ce jour.

Le Pouvoir public supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

VI.- MENTIONS LEGALES.

Le fonctionnaire instrumentant soussigné donne lecture au comparant de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 73 :

Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Sur notre interpellation, le comparant déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou temporaire qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

VIII.- PRIX.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE ET UN EUROCENTS (651,51 EUR)**, lequel a déjà fait l'objet du paiement d'un acompte équivalent à la moitié de ce dernier, soit **TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET SEPTANTE-SIX EUROCENTS (325,76EUR)**. Le solde s'élevant à **TROIS CENT VINGT-CINQ EURO ET SEPTANTE-CINQ EUROCENTS (325,75 EUR)** sera valablement payé au moyen d'un virement au compte numéro 091-0001467-41 ouvert au nom de la Commune de Grez-Doiceau auprès de la s.a. DEXIA ;

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

IX.- DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, ainsi que les frais de mesurage.

2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le vendeur déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile

Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, numéro 50, bte 390 à 1000 BRUXELLES, et le vendeur à en ses bureaux.

4.- Loi DU 05 JUILLET 1998 RELATIVE AU REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES.

Le vendeur déclare expressément qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible le patrimoine du vendeur et par conséquent interdirait la présente convention.

5.- ETAT CIVIL.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du vendeur, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents suivants dont il a pris connaissance:

- le registre national **avec l'accord exprès** du vendeur

Monsieur CLABOTS est titulaire de la carte d'identité numéro:

Monsieur STORMME est titulaire de la carte d'identité numéro:

DONT ACTE.

Passé à Grez-Doiceau et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, l'emprise en pleine propriété (superficie totale de 03a53ca) qui sera prélevée dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 5^{ème} division, section D34B et ce pour le prix de **651,51 EUR** (lequel a déjà fait l'objet du paiement d'un acompte équivalent à la moitié de ce dernier, soit (325,76EUR). Le solde s'élevant à 325,75 EUR (prix mentionné dans la promesse de vente);

Article 2 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs.

Article 3 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles.

Messieurs Todts et Jacquet rejoignent la table du Conseil.

18. Tourisme : circuits promenades - Convention pour publication 2010/2011.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale en ses articles L3331-1 à 9, L1124-4 et L1213-1 ; Vu le projet de convention de publication de cinq promenades sur Grez-Doiceau visant à régler la participation financière et pratique de chacun des partenaires concernés; Attendu que la commune de Grez-Doiceau :

- octroierait à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises un montant de 300 euros correspondant à 60 % des frais de cartographie (estimés à 100 euros par plan),
- mettrait à disposition une double page du bulletin d'information communale pour la publication des promenades, en fonction de l'espace disponible ;

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention de publication 2010/2011 de promenades à Grez-Doiceau telle que ci-annexée. Article 2 : de transmettre la présente décision à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, asbl, au PCDN, ainsi qu'à l'Office du Tourisme et au département finances.

19. Travaux publics : (TP2010/044) TEC Brabant wallon – Convention de nettoyage d'arrêts d'autobus - Entité de Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu les conventions passées entre la Commune de Grez-Doiceau et le TEC Brabant wallon lors de chaque acquisition relative aux abribus, desquelles il ressort que la Commune s'engage à respecter certaines obligations dont le nettoyage des abris au moins une fois par mois (Art.4, 4°); Vu le courrier de la Société régionale wallonne du transport (TEC) proposant à la Commune, dans le cadre d'une démarche de qualité envers sa clientèle, un service de nettoyage pour les abribus compte tenu de la charge de travail que peut amener celui-ci; Vu la convention de nettoyage d'abris standards subsidiés proposée par la Société régionale wallonne du transport (TEC), stipulant notamment que le montant trimestriel relatif au nettoyage sera fixé à :

- 375 € TVAC pour les abris dits "city" (liés à une convention);
- 450 € TVAC pour les abris "city" + abris en bois;
- 510 € TVAC pour les abris "city" + abris en bois + abris dits "insalubres",

avec, chaque année, un réajustement proportionnel du montant sur base de l'index des prix à la consommation; Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au nettoyage régulier des abribus afin de respecter les engagements pris envers la Société régionale wallonne du transport (TEC) ;

Considérant que la charge financière annuelle relative à cette convention de nettoyage s'élèverait à 2.040€ TVAC; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 422/140-06 du service ordinaire du budget 2010; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE: Article 1 : d'approuver la convention de nettoyage d'abris standards subsidiés, telle que proposée par le TEC Brabant wallon, pour la somme de 510€ TVAC payable trimestriellement soit pour un montant annuel de 2.040€ TVAC révisable. Article 2 : de notifier cette décision au TEC Brabant wallon Place Henri Berger 6 à 1300 Wavre.

20. Travaux publics : (TRI07-09/02) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix – Avenant n° 1 : travaux modificatifs et supplémentaires : approbation – Crédits budgétaires.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2008 décidant notamment de désigner la S.A. MASSET, rue Saint-Lambert, 31 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, en qualité d'adjudicataire des travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix, au montant global de 306.327,28 € TVAC; Vu l'avenant n° 1, avec justificatifs, introduit en date du 1^{er} mars 2010 par l'auteur de projet, la sprl AGECI, relatif aux travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires repris au tableau ci-après, sur base de prix remis par l'adjudicataire précité;

<u>I. A CHARGE DE LA COMMUNE :</u>		
<u>Travaux modificatifs :</u>	Montant en € HTVA	Impact financier réel sur le marché de travaux
<u>PC 1</u> : dépose et repose de câble	2.550,00 €	+ 2.550,00 €
<u>PC 2</u> : démolition de béton, y compris l'évacuation	675,00 €	+ 72,00 €
<u>PC 3</u> : dépose et repose de pavés en béton existants (10x10)	1.125,00 €	+ 196,50 €
<u>PC 4</u> : fourniture et pose de pavés en béton 22/11/8 gris	2.125,00 €	+ 315,00 €
<u>PC 5</u> : sciage de pavés en béton	500,00 €	+ 500,00 €
<u>PC 6</u> : fourniture et pose de bordure en béton préfabriqué (tailles ≠)	2.100,00 €	+ 2.100,00 €
<u>PC 7</u> : fondation en béton maigre pour éléments linéaires	3.465,00 €	+ 2.365,00 €
<u>PC 8</u> : fondation en béton maigre pour E.L. : BFE et FE	2.775,00 €	+ 2.775,00 €
<u>PC 9</u> : démolition et évacuation anciens tuyaux d'eau entre CV10 et CV9	380,00 €	+ 380,00 €
<u>PC 10</u> : démolition et évacuation avaloir et CV 40/40	100,00 €	+ 100,00 €
<u>PC 11</u> : démolition de tuyaux d'avaloir existant	20,00 €	+ 20,00 €
<u>PC 12</u> : bordure en béton préfabriquée, imitation pierre bleue type BI 2 (100x30x20 2-2)	2.000,00 €	- 13.660,00 €
<u>PC 13</u> : bordure – filet d'eau type 100x50x20-18	5.525,00 €	+ 1.190,00 €
<u>PC 14</u> : fourniture et pose de bordure en pierre naturelle type 100x250x10 2-2	5.775,00 €	+ 1.705,00 €
<u>PC 15</u> : fourniture et pose de pavés en marbre blanc 10x10x8	960,00 €	+ 564,00 €

PC 16 : grille d'arbre 150x150 modèle COMTI	2.500,00 €	+ 2.500,00 €
PC 17 : poubelle contenance 60L modèle BASIC	1.280,00 €	+ 240,00 €
PC 18 : mobilier urbain – potelet fixe H 80cm	7.200,00 €	+ 7.200,00 €
PC 19 : mobilier urbain – barrière urbaine H 110cm	3.500,00 €	+ 3.500,00 €
PC 19bis : mobilier urbain – banc EVILA – L 180cm	1.260,00 €	+ 330,00 €
PC 20 : fourniture et pose d'un aquadrain	2.200,00 €	+ 2.200,00 €
PC 21 : arbres hautes tiges (essences ≠)	1.000,00 €	- 1.310,00 €
PC 22 : haies – gabarit 80 à 100cm	690,00 €	- 30,00 €
PC 23 : fourniture et pose, d'une gaine vers l'îlot central de la place	240,00 €	+ 240,00 €
PC 24 : marquage en thermoplastique (passage pour piétons)	1.170,00 €	- 755,00 €
PC 25 à 30 : travaux pour bunker	8.110,00 €	- 5.980,00 €
TOTAL HTVA :	59.225,00 €	+ 9.007,50 €
TVA de 21% :	12.437,25 €	1.891,58 €
TOTAL EN PLUS TVAC :	71.662,25 €	+ 10.899,08 €

II. A CHARGE DE LA S.P.G.E. :

PC 1 : fourniture et pose de tuyaux diam. 250 PVC, y compris fondation et enrobage au béton maigre	2.677,50 €
PC 2 : fourniture et pose de treillis 15/15/8 sur tranchée égout	1.800,00 €
PC 3 : reprise de fond CV 8 et CV 9	1.100,00 €
PC 4 : supplém. pour taque 50/50 de 40T au lieu de 12,5T (CV de raccord n° 6 et 8 rue de la Station)	205,50 €
PC 5 : supplém. pour taque 50/50 de 25T au lieu de 12,5T (CV de raccord n° 7, 9 et 2 parking Lacroix)	126,00 €
PC 6 : supplém. pour taque 50/50 de 40T au lieu de 12,5T (coin chaussée de Wavre, 408 avec caniveau)	130,00 €
PC 7 : fourniture et pose tuyau diam. 400 PVC (entre CV 3 et CV 10)	229,60 €
TOTAL :	6.268,60 €

Considérant que le montant global de l'avenant 1 s'élève à 77.930,85 € (soit une augmentation de 25,44%), répartis comme suit :

- A charge de la commune : 71.662,25 € TVAC;
- A charge de la S.P.G.E. : 6.268,60 € ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces suppléments sont à prévoir sous l'article 42132/731-60:20100026.2010 du service extraordinaire du budget 2010, par voie de modification budgétaire n° 1 ; Considérant que ce dossier complet, modifié, sera transmis à l'autorité de tutelle, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° b) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour et 6 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix, au montant global de 77.930,85€ TVAC, répartis comme suit :

- A charge de la commune : 71.662,25 € ;
- A charge de la S.P.G.E. : 6.268,60 € ;

Article 2 : de notifier cette décision à l'auteur de projet, la sprl AGECI, et à l'adjudicataire de ce marché de travaux. Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la S.P.G.E. via l'IBW.

21. Travaux publics : (TP2010/045) Marché de fournitures: Acquisition de deux désherbeurs thermiques– Principe, descriptif, estimation : approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 2 ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 modifié par l'AERW du 24 avril 1986 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains lieux publics ; Vu la délibération du 28 juillet 2009 par laquelle le Collège communal décide de collaborer avec l'asbl Adalia afin de réaliser un plan de désherbage sur le territoire de Grez-Doiceau ; Vu l'analyse d'Adalia et la proposition de modification des pratiques de désherbage et notamment par l'utilisation, dans les endroits fragiles de désherbeurs thermiques; Considérant qu'il y a lieu d'acquérir deux désherbeurs thermiques dans le cadre du plan de désherbage respectueux de l'environnement; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir ; Considérant que l'estimation de cette dépense s'élève à maximum 10.000 € TVAC; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/744-51 :2010 0003 2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que celui de Monsieur Vanseveren et les interventions de Messieurs Jonckers, Todts et Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux désherbeurs thermiques. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant estimatif global de ce marché à 10.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 7 : de confirmer que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

22. Travaux publics : (TP2010/014) Acquisition de fournitures pour la conception de bacs à fleurs – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des fournitures pour la conception de bacs à fleurs dans le cadre de l'embellissement de la commune ; Vu l'inventaire estimatif établi dans le cadre des fournitures à acquérir ; Considérant que ce marché comporte 4 lots à savoir :

- Lot 1 : Ferronnerie, pour un montant estimatif de 600 € TVAC ;
- Lot 2 : Bois, pour un montant estimatif de 1.300 € TVAC ;
- Lot 3 : Garnitures métallique, pour un montant estimatif de 1.700 € TVAC ;
- Lot 4 : Peinture, pour un montant estimatif de 1.600 € TVAC ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 5.200 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 425/741-52:20090037.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Jacquet et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour et 6 contre (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe acquérir des fournitures pour la conception de bacs à fleurs, dans le cadre de l'embellissement de la

commune. Article 2 : d'approuver l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir ainsi que l'estimation globale de la dépense à 5.200 € TVAC, répartis en quatre lots aux montants respectifs de 600 € TVAC (lot 1), 1.300 € TVAC (lot 2), 1.700 € TVAC (lot 3), 1.600 € TVAC (lot 4). Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège après consultation d'au moins trois firmes par lot.

23. Travaux publics : Achat groupé d'électricité pour les pouvoirs publics par l'intercommunale SEDIFIN – Cahier spécial des charges - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture d'électricité - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 10 novembre 2009 décidant d'adhérer au deuxième marché d'achat groupé d'électricité organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération ; Vu le courrier du 22 février de la srl SEDIFIN relatif au lancement du second marché ainsi qu'à la convention de collaboration ; Vu le cahier spécial des charges arrêtant notamment l'adjudication publique comme mode de passation de marché de fourniture groupée d'électricité ; Considérant que l'électricité fournie sera 100 % verte et que le prix de l'énergie sera fixe pendant toute la durée du marché, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2012 ; Vu la convention de coopération à conclure avec la srl SEDIFIN dans le cadre de ce marché, visant notamment la mission du mandataire, les paiements et remboursements des factures ainsi que les engagements de coopération entre les signataires ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture groupée d'électricité dans le cadre du second marché lancé par la srl SEDIFIN. Article 2 : d'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture d'électricité, tels que présentés par la srl SEDIFIN. Article 3 : de transmettre un exemplaire des présentes décision au mandataire désigné par ladite convention, la srl SEDIFIN, Boulevard de France, 7 à 1420 Braine-l'Alleud.

24. Travaux publics : (TP052) Travaux d'aménagement et d'extension de la Maison communale – Avenant à la convention conclue avec l'auteur de projet – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Conseil communal de 20 février 2001 décidant notamment d'approuver le principe des travaux d'extension et d'amélioration de la Maison communale, d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services à conclure avec un auteur de projet et de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché; Vu la délibération du Collège échevinal du 03 avril 2001 décidant notamment de désigner le Bureau ARPE, Monsieur de Radiguès, chaussée de Namur, 95 à 1300 Wavre en qualité d'auteur de projet chargé de l'élaboration de ce dossier ; Vu la convention Maître de l'ouvrage – Architecte signée en date du 06 avril 2001, spécialement l'article 3 relatif aux honoraires de l'Architecte fixés comme suit :

- 8 % du coût total des travaux coordonnés par le Bureau;
- 0,8 % supplément pour métré;
- 1 % pour travaux en entreprises séparées ;

Vu le courrier de l'auteur de projet daté du 23 novembre 2009 relativement aux modifications à apporter à ladite convention; Vu l'avenant présenté par l'auteur de projet, modifiant et précisant les articles 3, 4, 6 et 7 de la convention initiale, les honoraires étant ramenés à 7 % du coût total des travaux coordonnés par le Bureau, 0,7 % pour le supplément métré, le pourcentage pour les travaux en entreprises séparées étant maintenu à 1 % au lieu des 1,50 % habituels des normes déontologiques; Considérant que les modifications apportées au dossier initial justifient l'adoption d'un avenant à la convention passée avec l'auteur de projet ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs

Barbier et Cordier ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Par 14 voix pour et 6 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article unique : d'approuver les termes de l'avenant à la convention conclue en date du 06 avril 2001, tels que présentés par l'auteur de projet, fixant notamment les taux d'honoraires de l'Architecte comme suit :

- 7 % du coût total des travaux coordonnés par le Bureau ;
- 0,7 % concernant le supplément pour métré ;
- 1 % maintenu pour travaux en entreprises séparées.

25. Travaux publics : (TP052) Travaux d'aménagement et d'extension de la Maison communale – Avenant au contrat d'étude de stabilité – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2005 décidant notamment d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services à conclure avec un bureau d'études en stabilité, dans le cadre du dossier d'aménagement de la Maison communale et de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché; Vu la délibération du Collège échevinal du 26 avril 2005 décidant notamment de désigner Monsieur Luc DELVAUX, rue de la Baraque, 129 à 1348 Louvain-la-Neuve pour la réalisation de l'étude en stabilité dans le cadre de ce dossier; Vu le contrat d'étude de stabilité signé par les parties en date du 21 juin 2005, dont les honoraires sont fixés et approuvés au montant forfaitaire de 18.150 € TVAC; Vu l'addendum audit contrat daté du 22 décembre 2006, relatif à la liquidation des honoraires; Considérant qu'une première tranche d'honoraires de 3.000 € HTVA, soit 3.630 € TVAC (20% du montant des honoraires approuvés), correspondant à l'étude préliminaire, a déjà été versée à l'ingénieur désigné; Considérant que le changement de la nature du projet initial en cours implique la révision du montant des honoraires approuvés, pour se conformer à la réalité du chantier envisagé; Vu l'avenant au contrat d'étude de stabilité du 21 juin 2005 présenté par l'ingénieur-architecte désigné, fixant le montant des honoraires complémentaires à 4.000 € HTVA, soit 4.840 € TVAC, portant ainsi le montant global des honoraires à 8.470 € TVAC au lieu des 18.150 € TVAC initialement approuvés; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Par 14 voix pour et 6 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant au contrat d'étude de stabilité conclu en date du 21 juin 2005, tels que présentés par l'ingénieur-architecte désigné, fixant le montant complémentaire pour la nouvelle étude à 4.000 € HTVA, soit 4.840 € TVAC. Article 2 : de notifier cette décision au prestataire de services, Monsieur Luc DELVAUX, rue de la Baraque, 129a à 1348 Louvain-la-Neuve.

26. Travaux publics : (TP052) Travaux d'aménagement et d'extension de la Maison communale – Cahier spécial des charges, métrés, plans, avis de marché, estimation : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Conseil communal de 20 février 2001 décidant notamment d'approuver le principe des travaux d'extension et d'amélioration de la Maison communale; Vu la délibération du Collège échevinal du 03 avril 2001 décidant notamment de désigner le Bureau ARPE, Monsieur de Radiguès, chaussée de Namur, 95 à 1300 Wavre en qualité d'auteur de projet chargé de l'élaboration de ce dossier; Vu le dossier remis par l'auteur de projet, comportant le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les plans de travaux; Vu l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications; Considérant que le montant estimatif des travaux envisagés s'élève à 757.070,50 € TVA de 21% comprise ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à concurrence de 700.000 € sous l'article 10402/724-60:20090001.2010 du service extraordinaire du budget 2010, le solde devant être prévu par voie de modification budgétaire n° 1. Considérant que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Todts et Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en

avoir délibéré ; Par 13 voix pour, 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) et 6 contre (groupe LB); DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de travaux, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans, tels qu'établis par l'auteur de projet, ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif des travaux envisagés à 757.070,50 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux.

27. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité – Jetons de présence – Fixation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 07 août 2007 décidant entre autre du règlement d'ordre intérieur de la CCATM; Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2008 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la CCATM; Considérant que l'article 16 du présent ROI tient compte de jetons de présence pour la rémunération des membres de ladite commission; Considérant qu'il serait opportun que les membres de cette commission puissent bénéficier d'un jeton de présence; Considérant que la CCATM bénéficie d'une subvention annuelle d'un montant de 5000 euros pour le bon fonctionnement de celle-ci; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 en son article 1^{er}, chapitre 1^{er}/ter, section première, article 255/1, fixant les montants des jetons de présence à 25 euros pour le président ou le président faisant fonction et à 12,50 euros pour les membres de la commission communale et ce par réunion; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Vanseveren et Jonckers; Considérant que Monsieur Jonckers dépose un amendement visant à étendre l'octroi du jeton de présence aux membres suppléants, que cet amendement est adopté à l'unanimité ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'octroyer un jeton de présence de 25 euros par réunion au Président de la CCATM, le cas échéant au Président faisant fonction, avec effet au 1^{er} janvier 2010. Article 2 : d'octroyer un jeton de présence de 12,50 euros par réunion aux membres effectifs de la CCATM, de même qu'aux membres suppléants.

28. Urbanisme : Subvention pour l'élaboration du schéma de structure communal – demande de prorogation du délai de liquidation du solde.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2010 relative au même objet; Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en ses articles 16, 17 et 255/7 concernant les mesures transitoires pour les subventions; Considérant que le Conseil communal a adopté provisoirement le projet de schéma de structure communal pour l'ensemble du territoire de Grez-Doiceau en date du 1^{er} mars 2005; Considérant qu'en vertu de l'article 102 du décret - programme de relance économique et de simplification administrative de la Wallonie, Chapitre VI concernant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, adopté par le Gouvernement Wallon le 02 février 2005, stipulant que le Schéma de Structure Communal adopté provisoirement par le Conseil Communal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date; Vu la lettre du 06 novembre 2009 émanant du Service Public de Wallonie stipulant que le délai de liquidation du solde de la subvention octroyée pour l'élaboration du schéma de structure viendra à échéance dans le courant du 1^{er} semestre 2010; Considérant que le schéma de structure communal ne sera pas entré en vigueur dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la 1^{ère} tranche; Considérant que deux enquêtes publiques ont été réalisées afin d'être en conformité avec la procédure correspondant à la date de l'adoption provisoire; Considérant le temps important mis par l'auteur de projet à émettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'envoi du dossier au SPW en vue de sa transmission au Gouvernement wallon; Vu le 1^{er} envoi du dossier en date du 9 octobre 2009, son retour en date du 26 octobre pour des compléments d'informations pour la délibération du Conseil communal du 23 juin 2009 insuffisamment motivée; Vu le second envoi du dossier complété au SPW en date du 13 janvier 2010; Vu la lettre du SPW du 25 janvier 2010 accusant réception du dossier et mentionnant sa transmission au Gouvernement wallon; Considérant que ce document est en voie finale d'approbation; Vu le choix de ne réaliser que le schéma de structure communal et de ne pas élaborer de règlement communal d'urbanisme; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de solliciter la prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée pour

l'élaboration du schéma de Structure communal pour l'ensemble du Territoire communal de Grez-Doiceau ; Article 2 : de ne pas solliciter le maintien de la subvention pour l'élaboration d'un règlement communal d'urbanisme pour l'ensemble du Territoire communal de Grez-Doiceau ;

Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseil communal : article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. Administration générale : Mise en place des mécanismes d'accès au Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE) – Principe - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son L1122-30 ; Vu la note explicative jointe au projet déposé par Mme de Coster-Bauchau, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le tout visant à proposer l'adhésion de la commune au Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie ; Vu les conditions d'accès au « Fond pour la Réduction globale du Coût de l'Energie »(FRCE); Considérant que le FRCE n'intervient que pour des ensembles de population de plus de 25.000 habitants; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau devra donc trouver des partenaires pour atteindre cette population seuil; Considérant qu'une partie de la gestion administrative devra être confiée à un organisme intercommunal déjà existant ou à créer; Considérant, que par ce biais, l'aide qui pourrait être fournie par le FRCE aux habitants de Grez-Doiceau dans la réduction de leur facture énergétique est d'un grand intérêt environnemental, économique et financier; Considérant que pour pallier aux risques inhérents à l'activité de prêts, des initiatives devront être entreprises par l'organisme intercommunal créé dans ce but ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que celui de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la mise en place des mécanismes d'accès à un Fonds de réduction du coût global de l'énergie permettant aux habitants de Grez-Doiceau d'y avoir accès. Article 2 : de charger le Collège communal de prendre les contacts adéquats avec les communes voisines pour atteindre le seuil des 25.000 habitants. Article 3 : de charger le Collège communal des modalités pratiques et de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce système.

Séance levée à 23h25'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,